



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## BEP et CAP

Question écrite n° 58111

### Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des chambres de métiers au sujet de la nouvelle réglementation concernant la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles. Un arrêté du 20 novembre 2000 a supprimé les notes éliminatoires pour l'obtention des diplômes professionnels des CAP et BEP. Les entreprises sont très attachées à la valeur de ces diplômes. Cette disposition, qui risque d'affaiblir le niveau de qualification des futurs artisans, va à l'encontre des intérêts des entreprises artisanales et de la collectivité toute entière qui ont besoin de faire appel à une main d'oeuvre qualifiée pour qui la détention de ces diplômes est un gage de professionnalisme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses motivations et l'interroge sur les intentions du Gouvernement.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, paru au Journal officiel du 29 novembre 2000, vise à harmoniser les principes de notation concernant l'ensemble des diplômes professionnels. Désormais, la notation aux épreuves obligatoires et facultatives des CAP et BEP s'effectue de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points. Avant cet arrêté, les notes étaient exprimées en points entiers. Pour autant, il ne modifie en rien les dispositions réglementaires actuelles sur les notes éliminatoires. Ainsi, quand une note éliminatoire est prévue dans le règlement d'examen d'un diplôme, elle continue d'exister tant que le règlement d'examen de ce diplôme n'a pas été modifié. Toutefois, une réflexion est engagée sur la nécessité du maintien des notes éliminatoires dans certains règlements d'examen des diplômes de niveau V, seuls diplômes où subsiste encore cette règle. Le CAP et, dans une moindre mesure, le BEP restent des diplômes difficiles à acquérir. Il ne paraît pas équitable que cette difficulté soit renforcée par le maintien de notes éliminatoires dans ces seuls diplômes, qui sont généralement le premier niveau de qualification dans un métier. S'il y a lieu, des modifications seront proposées, en suivant la procédure habituelle de consultation des instances paritaires, au fur et à mesure de la rénovation des diplômes. Par ailleurs, la réglementation spécifique aux conditions de délivrance des BEP et CAP (règle dite de la double moyenne), qui privilégie les matières constitutives du domaine professionnel qui ont un coefficient plus fort que les matières d'enseignement général, peut être considérée comme un garant suffisant du professionnalisme des titulaires d'un CAP ou d'un BEP. Enfin, en ce qui concerne la réglementation relative à la notation aux examens du brevet professionnel, qui concerne également les examens du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat professionnel, elle résulte d'un arrêté du 24 juillet 1997, qui a institué le principe de la notation de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points aux unités constitutives de ces diplômes. Cet arrêté, pas plus que celui relatif aux CAP et aux BEP, n'a modifié les dispositions spécifiques des arrêtés de spécialité des brevets professionnels, qui peuvent prévoir ou pas des notes éliminatoires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription** : Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58111

**Rubrique** : Enseignement technique et professionnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 février 2001, page 1049

**Réponse publiée le** : 21 mai 2001, page 2974